



Québec, le 6 août 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-244

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Liste des projets acceptés par le Ministère en 2024 concernant les demandes de modernisation, d'agrandissement et de construction d'écoles déposés ventilés par CSS/CS en indiquant :
 - le projet (construction, agrandissement, rénovation, etc.) ;
 - le nom de l'école ;
 - la circonscription électorale ;
 - le Centre de services scolaire ;
 - le coût du projet estimé ;
 - le nombre d'élèves et de classes ;
 - le taux d'occupation actuel ;
 - le nombre de classes de maternelle 4 ans ;
 - l'évaluation du projet par le ministère ;
 - la date prévue de réalisation du projet.

Vous trouverez ci-joint un document pouvant répondre partiellement à votre demande. Il s'agit d'une liste des projets d'ajout d'espace et de remplacement de bâtiments retenus pour un financement dans le cadre du Plan québécois des infrastructures 2023-2033.

...2

Il importe de préciser que les projets de modernisation, c'est-à-dire de rénovation de bâtiments, ne requièrent pas d'autorisation de la part du Ministère; les organismes scolaires priorisent et choisissent eux-mêmes les projets de maintien d'actifs qu'ils entendent réaliser.

Nous portons à votre connaissance que les coûts estimés pour chacun des projets ne peuvent vous être transmis puisque les appels d'offres et les processus de gestion contractuelle pour ces projets sont pour la plupart en cours ou à venir. La diffusion des allocations pour chacun de ces projets pourrait donc causer une perte à l'organisme ou procurer un avantage appréciable à une autre personne. La décision de ne pas vous les rendre accessibles s'appuie sur les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

Par ailleurs, le document ne fait pas mention des autres points de votre demande, notamment car le taux d'occupation des écoles ne constitue pas un critère d'analyse utilisé par le Ministère, que le nombre de classes requises pour répondre à un besoin d'espace est traité globalement, sans distinction de niveaux et que la date prévue de réalisation du projet se précisera lors du démarrage de chaque projet.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Nancy-Sonia Trudelle
NST/SD/cd
p. j. 3

Projets d'ajout d'espace retenus au PQI 2024-2034

RA	Organisme scolaire	Municipalité	Circonscription	Nom du bâtiment	Clientèle	Type projet	Projet MEQ	Nombre de classes ajoutées (primaire)	Aide totale
14	CSS des Affluents	Repentigny	Repentigny	À venir	FGA/secondaire	Construction	Construction d'un centre de formation générale des adultes, à Repentigny, pour y accueillir 725 élèves (projet qui permet de libérer 638 places-élèves au secondaire)	0	
14	CSS des Samares	Sainte-Julienne	Rousseau	À venir	Primaire	Construction	Construction d'une école de 23 classes à Sainte-Julienne	23	
16	CSS de la Vallée-des-Tisserands	Salaberry-de-Valleyfield	Beauharnois	À venir	Primaire	Construction	Construction d'une école primaire de 17 classes à Salaberry-de-Valleyfield	17	
16	CS Riverside	Sorel-Tracy	Richelieu	Harold-Sheppard	Primaire	Agrandissement	Agrandissement de l'école Harold-Sheppard, située à Sorel-Tracy, pour en faire une école de 12 classes	5	
16	CS Riverside	Delson	La Prairie	John-Adam Memorial	Primaire	Agrandissement	Agrandissement de l'école John-Adam Memorial, située à Delson, pour en faire une école de 18 classes	6	
17	CSS des Chênes	Drummondville	Drummond-Bois-Francis	Orée-des-Bois, à l'	Primaire	Agrandissement	Agrandissement de l'école à l'Orée-des-Bois, située à Drummondville, pour en faire une école de 32 classes	8	
17	CSS des Chênes	Drummondville	Johnson	Marconi, de la	Primaire	Agrandissement	Agrandissement de l'école de la Marconi, située à Drummondville, pour en faire une école de 31 classes	7	
1	CSS des Phares	Saint-Donat	Matane-Matapédia	Lévesque	Primaire	Gymnase	Ajout d'un gymnase (216 m2) à l'école Lévesque, située à Saint-Donat	N/A	
4	CSS de l'Énergie	Shawinigan	Lavolette-Saint-Maurice	Jacques-Plante	Primaire	Gymnase	Ajout d'un gymnase (216 m2) à l'école Jacques-Plante, située à Shawinigan	N/A	
5	CSS des Sommets	Windsor	Richmond	Saint-Gabriel	Primaire	Gymnase	Ajout d'un gymnase (432 m2) à l'école Saint-Gabriel, située à Windsor	N/A	

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.



22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).